



Préfet du Gers
Préfet du Tarn-et-Garonne

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SERVICE EAU ET RISQUES
N°32-2017-07-03-002

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL

**portant autorisation unique au titre de l'art. L214-3 du code de l'environnement
en application de l'ordonnance 2014-619 du 12 juin 2014
du Plan Pluriannuel de Gestion de la Gimone et de ses affluents 2016-2020
sur les communes de Solomiac, Sarrant, Labrihe, Saint-Georges, Mauvezin, Saint-Orens, Touget,
Sainte-Marie, Escorneboeuf, Gimont, Juilles, Montiron, Lahas, Bézeril, Saint-Caprais, Aurimont,
Bédéchan, Saint-André, Tirent-Pontéjac, Boulaur, Polastron, Saramon, Saint-Soulan, Mongausy, Saint-
Elix, Simorre, Villefranche d'Astarac, Sirac, Saint-Cricq, Ardizas, Encausse, Cologne, Razengues,
Roquelaure-Saint-Aubin, Thoux, Saint-Germier, Catonvielle et Sainte-Anne dans le département du
Gers et Maubec dans le département du Tarn-et-Garonne
par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Assainissement de la Gimone**

Le Préfet du GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le préfet du TARN-ET-GARONNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 1892-12-29 du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment son article 3,

Vu l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2004, relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Midi-Pyrénées complétant la liste nationale,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2015,

Vu l'arrêté DEVO0774486A du 30/05/08 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3210 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement modifié ;

Vu l'arrêté DEVO0650505A du 09/08/06 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2230, 3210 et 4130 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, modifié ;

Vu l'arrêté DEVL1240626A du 08/02/13 complémentaire à l'arrêté du 09/08/06 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2230, 3210 et 4130 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté DEVL1413844A du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement modifié ;

Vu l'arrêté DEVL1404546A du 30/09/14 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu les arrêtés ministériels en date du 07 octobre 2013 établissant les listes des cours d'eau mentionnées au 1° et 2° du I de l'article L214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne,

Vu la délibération du Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Assainissement de la Gimone en date du 10 avril 2015 autorisant son président à solliciter l'ouverture de l'enquête publique relative au plan Pluriannuel de Gestion de la Gimone et de ses affluents 2016-2020 auprès du Préfet,

Vu le dossier de demande de déclaration d'intérêt général et autorisation au titre de la loi sur l'eau concernant le plan Pluriannuel de Gestion de la Gimone et de ses affluents 2016-2020 déposé le 12 avril 2016, puis complété le 21 juillet 2016, et enregistré sous le logiciel national Cascade n°32-2016-00105,

Vu la saisine de l'unité Environnement du Service territoires et patrimoine de la Direction départementale des territoires du Gers, de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDAAPPMA) du Gers, de la Cellule d'Assistance Technique des Rivières (CATER) du Conseil départemental du Gers, de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) du Gers, et du Service eau et biodiversité de la Direction départementale des territoires du Tarn-et-Garonne en date du 13 avril 2016,

Vu l'avis de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) reçue le 23 mai 2016,

Vu l'avis de la Délégation du Gers de l'Agence Régionale de Santé en date du 25 mai 2016,

Vu l'avis de recevabilité du Service eau et risques de l'eau de la Direction Départementale des Territoires en date du 25 juillet 2016 et du Service eau et biodiversité de la Direction Départementale des Territoires du Tarn-et-Garonne en date du 15 février 2017,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 18 octobre 2016 au 18 novembre 2016 inclus,

Vu le rapport et l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 15 décembre 2016,

Vu la demande du Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Assainissement de la Gimone en date du 17 mars 2017 de compenser le retard pris dans la procédure administrative,

Vu l'arrêté interpréfectoral n°32-2017-03-22-004 du 22 mars 2017 portant prorogation du délai pendant lequel le préfet peut statuer concernant l'autorisation unique au titre de l'art. L214-3 du code de l'environnement en application de l'ordonnance 2014-619 du 12 juin 2014 et déclaration d'intérêt général au titre de l'art. L211-7 du Code de l'environnement du Plan Pluriannuel de Gestion de la Gimone et de ses affluents 2016-2020 sur les communes de Solomiac, Sarrant, Labrihe, Saint-Georges, Mauvezin, Saint-Orens, Touget, Sainte-Marie, Escorneboeuf, Gimont, Juilles, Montiron, Lahas, Bézeril, Saint-Caprais, Aurimont, Bédéchan, Saint-André, Tirent-Pontéjac, Boulaur, Polastron, Saramon, Saint-Soulain, Mongausy, Saint-Elix, Simorre, Villefranche d'Astarac, Sirac, Saint-Cricq, Ardizas, Encausse, Cologne, Razengues, Roquelaure-Saint-Aubin, Thoux, Saint-Germier, Catonvielle et Sainte-Anne dans le département du Gers et Maubec dans le département du Tarn-et-Garonne par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Assainissement de la Gimone,

Vu l'arrêté interpréfectoral n°32-2017-06-06-010 du 6 juin 2017 portant déclaration d'intérêt général au titre de l'art. L211-7 du Code de l'environnement du Plan Pluriannuel de Gestion de la Gimone et de ses affluents 2016-2020 sur les communes de Solomiac, Sarrant, Labrihe, Saint-Georges, Mauvezin, Saint-Orens, Touget, Sainte-Marie, Escorneboeuf, Gimont, Juilles, Montiron, Lahas, Bézeril, Saint-Caprais, Aurimont, Bédéchan, Saint-André, Tirent-Pontéjac, Boulaur, Polastron, Saramon, Saint-Soulain, Mongausy, Saint-Elix, Simorre, Villefranche d'Astarac, Sirac, Saint-Cricq, Ardizas, Encausse, Cologne, Razengues, Roquelaure-Saint-Aubin, Thoux, Saint-Germier, Catonvielle et Sainte-Anne et Maubec dans le département du Tarn-et-Garonne par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Assainissement de la Gimone,

Vu le rapport de présentation du Service eau et risques de la Direction Départementale des Territoires en date du 24 février 2017 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du Gers en date du 25 avril 2017 et du Tarn-et-Garonne en date du 20 avril 2017 ;

Considérant que « l'installation, l'ouvrage, le travail, l'activité » faisant l'objet de la demande est soumise à DIG et autorisation interpréfectorale unique au titre de l'ordonnance n°2014- 619 susvisée ;

Considérant que les travaux menés sur les cours d'eau la Gimone et ses affluents la Marcaoue, le Sarrampion, le Pest, le Junau et l'Arcadèche ont pour but de favoriser l'écoulement des eaux notamment lors des inondations, de limiter l'érosion, de contribuer à l'amélioration globale de la qualité de la masse d'eau et de sauvegarder la diversité de la faune et de la flore,

Considérant que le schéma d'aménagement concernant les communes de Solomiac, Sarrant, Labrihe, Saint-Georges, Mauvezin, Saint-Orens, Touget, Sainte-Marie, Escorneboeuf, Gimont, Juilles, Montiron, Lahas, Bézeril, Saint-Caprais, Aurimont, Bédéchan, Saint-André, Tirent-Pontéjac, Boulaur, Polastron, Saramon, Saint-Soulain, Mongausy, Saint-Elix, Simorre, Villefranche d'Astarac, Sirac, Saint-Cricq, Ardizas, Encausse, Cologne, Razengues, Roquelaure-Saint-Aubin, Thoux, Saint-Germier Catonvielle et Sainte-Anne et Maubec dans le département du Tarn-et-Garonne présente un caractère d'intérêt général au regard du maintien de la libre circulation des eaux et de la protection des milieux aquatiques,

Considérant que l'opération groupée d'entretien régulier présentée s'inscrit dans le cadre d'un plan de gestion établi à une échelle hydrographique cohérente,

Considérant que l'entretien du lit et des berges des cours d'eau non domaniaux relève de la responsabilité des propriétaires riverains dont la majorité ne l'assure plus depuis de nombreuses années dans le respect de l'équilibre écologique,

Considérant que la qualité des peuplements rivulaires a un rôle clef dans la protection et l'amélioration du fonctionnement la masse d'eau et de son écologie,

Considérant que les mécanismes d'érosion des terres agricoles sont en cause dans la dégradation de la qualité de la masse d'eau et le colmatage du lit mineur,

Considérant que les seuils et barrages sont un obstacle à la libre circulation des sédiments et des espèces aquatiques,

Considérant que ce projet est conforme aux objectifs du SDAGE,

Considérant que le pétitionnaire dispose des compétences en matière de travaux en canaux et cours d'eau,

Considérant que, selon l'article 16 du décret 2014-751 du 1er juillet 2014 susvisé, le préfet peut proroger une fois pour une durée de deux mois le délai réglementaire de 3 mois pendant lequel il doit arrêter sa décision, à compter de la réception du rapport du commissaire enquêteur,

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est imparti sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 4 mai 2017,

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures du Gers et du Tarn-et-Garonne,

- ARRÊTENT -

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

Le permissionnaire, le Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Assainissement de la Gimone, sis 85 rue Nationale 32200 GIMONT représenté par son Président, est bénéficiaire de l'autorisation unique, déclarée d'intérêt général, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

La présente autorisation unique, déclarée d'intérêt général, pour le Plan pluriannuel de gestion de la Gimone et de ses affluents 2016-2020 tient lieu :

- d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- d'accord au titre des VI ou VII ou VIII de l'article L.414-4 du code de l'environnement.

Les interventions et travaux concernés par l'autorisation unique sont situés sur les communes de Solomiac, Sarrant, Labrihe, Saint-Georges, Mauvezin, Saint-Orens, Touget, Sainte-Marie, Escorneboeuf, Gimont, Juilles, Montiron, Lahas, Bézeril, Saint-Caprais, Aurimont, Bédéchan, Saint-André, Tirent-Pontéjac, Boulaur, Polastron, Saramon, Saint-Soulan, Mongausy, Saint-Elix, Simorre, Villefranche d'Astarac, Sirac, Saint-Cricq, Ardizas, Encausse, Cologne, Razengues, Roquelaure-Saint-Aubin, Thoux, Saint-Germier, Catonvielle et Sainte-Anne dans le département du Gers et Maubec dans le département du Tarn-et-Garonne.

Ces travaux sont décrits dans le dossier déposé par le Syndicat d'aménagement et d'assainissement de la Gimone, sur le périmètre figurant en annexe 1 et fera l'objet d'un arrêté interpréfectoral valant autorisation en application des articles R214-6 à R214-31 du code de l'environnement. Ils sont exécutés conformément au dossier présenté, sur les parcelles figurant en annexe 5 de ce même dossier.

Article 2 : Caractéristiques

Le périmètre du projet couvre le bassin versant de la Gimone et de ses affluents la Marcaoue, le Sarrampion, le Pest, le Junau et l'Arcadèche sur le périmètre du Syndicat. Les actions programmées seront a minima réalisées (sous réserve d'un accord avec les propriétaires concernés, pour celles qui sont programmées sur la

base du volontariat) :

- programme d'entretien :
 - entretien de la ripisylve sur 232 616 ml (abattage des arbres penchés, des arbres morts sur pied, gestion des espèces à réguler, débroussaillage sélectif, reprise de coupe, étiépage, élagage, recépage, gestion des déchets) ;
 - intervention sélective sur les embâcles, notamment au niveau des ouvrages (vannes de moulins, ponts et passerelles) et après des épisodes de crue ;
 - replantation simple sur 8716 ml sur des secteurs mis à nu ou dépourvus d'une densité suffisante de ligneux, selon le calendrier suivant :
 - 2017 : 2ème secteur Gimone (1ère tranche) : 1841 ml
2ème secteur Sarrampion (1ère tranche) : 370 ml
3ème secteur Gimone (1ère tranche) : 525 ml
 - 2018 : 4ème secteur Gimone (1ère tranche) : 525 ml
 - 2019 : 1er secteur Marcaouee : 1310 ml
 - 2020 : 1ers secteurs Sarrampion et Pest : 2205 ml (1ère tranche)
2ème secteur Marcaouee : 1940 ml (1ère tranche)
- programme d'aménagements :
 - arasement d'un ouvrage sur la commune de Sirac pour l'amélioration de la continuité écologique sur le Sarrampion ;
 - restauration de 4 portions de cours d'eau (2017 Sarrampion et Pest, 2019 Marcaouee 1 et 2020 Marcaouee 2, localisés en annexe 2), sur 715 ml, notamment par :
 - recharge alluvionnaire : fourniture des matériaux gravelo-caillouteux de 1 à 15 cm, recharge du lit sur une épaisseur variable de 10 à 30 cm, en recréant un lit mineur à l'intérieur du lit actuel ;
 - mise en place de banquettes : réduction de la section d'écoulement du lit pour dynamiser les écoulements, dessin du contour de la banquette par piquetage, installation d'un géotextile pour renforcer la tenue de la banquette, remplissage de la banquette de matériau terreux procurés localement, nivellement et tassement (couche de terre végétale pour terminer), plantations d'hélophytes et éventuellement de quelques boutures de ligneux.
 - aménagements de 4 passages busés : 1 radier de pont et 3 passages busés, où la suppression de l'ouvrage ne peut être envisagée :
 - Radier du pont sur le Pest de la VC n°3 de Saint-Georges à Ardizas - Commune de Sainte-Anne : constitution de micro-seuils en pierre (sous forme de rampe) de manière à constituer des petits bassins successifs (3) sur 23 ml (pente globale de 1% environ) permettant de compenser le dénivelé aval du radier. Matériau : granulats gravelo-caillouteux (origine locale) de 1 à 15 cm (soit environ 20m3).
 - Passage busé agricole - Commune de Saint-André : constitution d'une rampe permettant de compenser la déconnexion aval du busage. Cette rampe sera constituée en rechargeant l'aval de l'ouvrage à l'aide de granulats gravelo-caillouteux (origine locale) de 1 à 20 cm (soit environ 30m3) sur 35 ml (pente de 3% environ).
 - Passage busé agricole – Communes de Polastron/Saint-Soulan : constitution d'une rampe permettant de compenser la déconnexion aval du busage. Cette rampe sera constituée en rechargeant l'aval de l'ouvrage à l'aide de granulats gravelo-caillouteux (origine locale) de 1 à 20 cm (soit environ 100m3) sur 50 ml (pente de 3% environ).
 - Passage busé agricole - Commune de Saint-Soulan : constitution d'une rampe permettant de compenser la déconnexion aval du busage. Cette rampe sera constituée en rechargeant l'aval de l'ouvrage à l'aide de granulats gravelo-caillouteux (origine locale) de 1 à 20 cm (soit environ 100m3) sur 50 ml (pente de 3% environ).

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Autorisation
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m3 (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.	Déclaration

Les seuils des rubriques concernées par le projet en procédure de déclaration ne doivent pas être dépassés.

TITRE II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions générales

Le Syndicat informe les riverains et toutes parties prenantes préalablement à toute intervention pour la mise en œuvre des travaux cités à l'article 1er.

Les arrêtés de prescriptions générales relatifs aux rubriques concernées par le projet, joints en annexe 3, doivent être respectés.

Les engins de travaux seront inspectés au préalable pour éviter toute fuite d'hydrocarbures. Les engins mécaniques ainsi que les bidons contenant des hydrocarbures et des carburants sont tenus à bonne distance de tous milieux aquatiques (cours d'eau, mares, plans d'eau, zones humides, etc...) et fossés en eau quand le chantier est à l'arrêt. Le stockage d'hydrocarbures, l'entretien des engins de travaux publics et leur approvisionnement en carburants ou autres fluides présentant un risque de pollution de l'eau, seront réalisés en dehors du lit majeur du cours d'eau.

En période de fortes chaleurs (température supérieure à 30 degrés), l'entreprise procédera à l'aspersion des terres pour éviter la suspension de poussières. Les engins de terrassement et de chantier devront respecter les normes en vigueur ainsi que des plages horaires adaptées (hors soirées et week-ends) afin de limiter les nuisances pour le voisinage.

Le permissionnaire vérifie, avant chaque chantier, par des analyses et/ou inventaires de terrain complémentaires, la présence éventuelle de zones humides attenantes aux cours d'eau afin de prendre les mesures adéquates de préservation et d'éviter la circulation des engins mécaniques sur ces zones.

L'administration prend les mesures nécessaires pour faire restaurer par le permissionnaire les bandes de protection environnementales si elles sont altérées par son fait. La restauration sera conforme aux termes de l'arrêté préfectoral relatif à l'implantation des bandes de protection environnementales dans le cadre de la conditionnalité des aides PAC.

Un périmètre restreint sera clairement défini pour le chantier dans le cahier des charges aux entreprises afin de limiter les risques de dégradations de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques.

Toutes les opérations de bétonnage se feront en situation de confinement sur sol imperméabilisé. Les eaux de laitance de béton ou d'exhaure des fouilles seront acheminées dans un dispositif de décantation situé à l'aval ou en dehors du lit du cours d'eau.

Une fois les travaux terminés, les accès aux différents points du chantier dans le cours d'eau seront supprimés. Les pistes de circulation des engins seront scarifiées ou supprimées, selon les indications des agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Le chantier sera déblayé de tous matériels, matériaux, gravats et déchets.

Article 4 : Prescriptions spécifiques

Article 4.1 : Prescriptions spécifiques concernant l'entretien de la végétation rivulaire et la gestion des embâcles

Les interventions sur bandes végétalisées sont **autorisées du 1er septembre au 31 mars**. Au delà de cette période, les réglementations concernant chaque exploitant agricole propriétaire riverain devront être respectées (jachères déclarées PAC, haies et arbres déclarés PAC, broyage bandes tampons déclarées PAC, jachères et bandes tampons "faune sauvage"...). Il est de la responsabilité du Syndicat de s'informer de la réglementation en vigueur, et notamment de l'arrêté annuel relatif à la mise en oeuvre de la conditionnalité, et des contraintes de chaque exploitant agricole.

Il pourra être dérogé à cette période d'intervention pour des raisons de sécurité imposées par le syndicat de rivière (taille de haies ou d'arbres pour accéder au cours d'eau en cas de nécessité d'enlèvement d'embâcles par exemple). La justification de cette intervention pour des raisons de sécurité devra être mentionnée dans la convention qui lie le Syndicat au propriétaire riverain dans le cadre des présents travaux afin que celui-ci ne soit pas pénalisé en cas de contrôle PAC notamment.

En cas de besoin d'intervention au delà de la période autorisée, les interventions sont soumises à expertise au cas par cas de l'incidence sur le milieu par le Syndicat. En cas de besoin, des prescriptions particulières pourront être imposées par arrêté préfectoral complémentaire.

Les dates d'interventions dans le lit mineur du cours d'eau, en particulier les enlèvements d'embâcles et la dévégétalisation de certains atterrissements, sont choisies de façon à ne pas perturber les fraies en particulier des espèces protégées. Les périodes de reproduction des salmonidés s'étendent de décembre à mars, celles des poissons dit « blancs » de mars à juin. Dans les zones à salmonidés co-existent ces deux communautés animales.

Dans ses interventions sur la végétation rivulaire, le permissionnaire s'appuie sur la doctrine départementale développée par le Conseil Départemental.

Tous les matériaux et débris sont évacués au fur et à mesure de l'avancée des travaux. Les produits récupérés doivent être valorisés et/ou éliminés dans les conditions réglementaires. Les bois ne peuvent être stockés sur les bandes de protection environnementales mais à l'écart des risques de reprise par les crues. Si

les propriétaires riverains ne retirent pas dans les deux mois les bois coupés stockés sur les berges, le permissionnaire procédera à leur évacuation.

Article 4.2 : Prescriptions spécifiques aux aménagements :

La mise en œuvre des aménagements se fera après concertation et accord écrit des personnes concernées.

Le Service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) est informé au moins 48 heures avant le début des chantiers concernant principalement les travaux effectués en lit mineur du cours d'eau pour lui permettre de constater, dans la mesure du possible, la mise en place effective des mesures prises pour protéger le milieu aquatique.

Des précautions seront prises pour limiter le départ des matières en suspension (MES) pour chaque aménagement. Un géotextile filtrant et/ou des bottes de paille devront être utilisés et adaptés selon la configuration du cours d'eau.

En début de chaque année (avant fin février), le permissionnaire adresse au service eau et risque de la DDT un tableau de bord. Ce document établit le programme envisagé pour l'année suivante (année n+1). Il concerne en particulier la liste des ouvrages susvisés avec descriptif complet (propriétaire / gestionnaire / usage / travaux envisagés...).

Le service en charge de la police de l'eau de la DDT prend connaissance du tableau de bord et procède à une expertise administrative de la demande.

Les différents projets, avant leur concrétisation, font l'objet d'une note technique détaillée, présentée pour validation préalable au service en charge de la police de l'eau, 6 mois pleins avant le début des différents chantiers.

Ces notes techniques doivent contenir le lieu précis, la nature, la consistance, le volume et l'objet des travaux et des aménagements (diversification du lit, création ou réhabilitation de zone humide...) et les mesures de correction des incidences ou à défaut de compensation, en particulier au titre des intérêts définis à l'article L 211-1 du code de l'environnement et de la directive faune / flore et habitats (Natura 2000).

Le service en charge de la police de l'eau de la DDT engage, s'il y a lieu, une procédure en vue de l'établissement d'un arrêté préfectoral complémentaire.

A l'issue des travaux un document de récolement est réalisé et adressé au service en charge de la police de l'eau de la DDT.

La Fédération de Pêche du Gers sera associée pour les aménagements ayant un impact sur la vie piscicole et pour les inventaires.

Article 4.3 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident :

En cas de pollution accidentelle :

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre.

Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

En cas de risque de crue :

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors de champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

Article 5 : Durée de l'autorisation

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée, l'autorisation est accordée à compter de la date de signature du présent arrêté pendant la durée d'application de la DIG susvisée.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 : Bénéficiaire de l'autorisation

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, déclarée d'intérêt général, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article 19 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

Article 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 8 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées à l'article 19 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé.

Le pétitionnaire doit informer le service eau et risques de la DDT et de l'AFB (Agence Française pour la Biodiversité) par courrier ou par courriel, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération :

- des dates de démarrage, deux semaines pleines avant la mise en oeuvre des chantiers d'aménagement,
- des dates de fin des travaux dans un délai de deux semaines pleines maximums,
- et, le cas échéant, de la date de mise en service des installations.

A la fin des travaux le pétitionnaire s'engage à fournir les plans de récolement des ouvrages ainsi qu'un compte-rendu technique.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 10 : Accès aux installations

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article 8 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Six mois au moins avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R214-20 et 21 du code de l'environnement. Ces pièces, en 7 exemplaires papier et une version électronique, comprendront notamment le bilan des actions réalisées et du programme restant à effectuer (bilans techniques et financiers).

Article 13 : Remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 14 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 : Non respect de l'arrêté préfectoral

Sans préjudice des dispositions des articles L216-6 et L216-13 du code de l'environnement, est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe, le fait de ne pas respecter dans la zone des travaux, les mesures prévues au titre II.

Article 17 : Délais et voies de recours

I. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent (tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex), en application de l'article 24 du décret du 1er juillet 2014 susvisé :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II. Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I., les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

III. En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 18 : Publication

En application du 2° du I de l'article 24 du décret du 1er juillet 2014 susvisé et, le cas échéant, de l'article R.214-19 du code de l'environnement :

- La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs des préfectures du GERS et de TARN-ET-GARONNE dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
- Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans chacune des mairies consultées ;
- Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public des préfectures du GERS et de TARN-ET-GARONNE et à la mairie de GIMONT pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;
- Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par le préfet aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans les départements du GERS et de TARN-ET-GARONNE ;
- La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet des préfectures du GERS et de TARN-ET-GARONNE pendant une durée d'au moins 1 an.

Ces affichages et publications mentionnent l'obligation prévue au III de l'article 24 du décret du 1er juillet 2014 susvisé, de notifier à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation unique.

Article 19 : Exécution

Mesdames et Messieurs,

Les Secrétaires Généraux des préfectures du Gers et du Tarn-et-Garonne,

Les sous-préfets des arrondissements de Condom et de Mirande,

Les Maires des communes listées à l'article 1,

Les Directeurs Départementaux des Territoires du Gers et du Tarn-et-Garonne ,


Les Commandants des Groupements de gendarmerie du Gers et du Tarn-et-Garonne,

Les Chefs des services départementaux de l'Agence Française pour la Biodiversité du Gers et du Tarn-et-Garonne,

Les Chefs des services départementaux de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gers et du Tarn-et-Garonne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le
le préfet,


BESNARD

Fait à Auch, le
le préfet,

- 3 JUIL. 2017



Pierre ORY


Annexe 1 à l'arrêté interpréfectoral n° *38.2017-07.03-002* du - 3 JUL. 2017
 portant déclaration d'intérêt général au titre de l'art. L211-7 du Code de l'environnement du Plan Pluriannuel de
 Gestion de la Gimone et de ses affluents 2016-2020 sur les communes de Solomiac, Sarrant, Labrihe, Saint-
 Georges, Mauvezin, Saint-Orens, Touget, Sainte-Marie, Escorneboeuf, Gimont, Juilles, Montiron, Lahas, Bézeril,
 Saint-Caprais, Aurimont, Bédéchan, Saint-André, Tirent-Pontéjac, Boulaur, Polastron, Saramon, Saint-Soulan,
 Mongausy, Saint-Elix, Simorre, Villefranche d'Astarac, Sirac, Saint-Cricq, Ardizas, Encausse, Cologne,
 Razengues, Roquelaure-Saint-Aubin, Thoux, Saint-Germier Catonvielle et Sainte-Anne dans le département du
 Gers et Maubec dans le département du Tarn-et-Garonne par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement et
 d'Assainissement de la Gimone



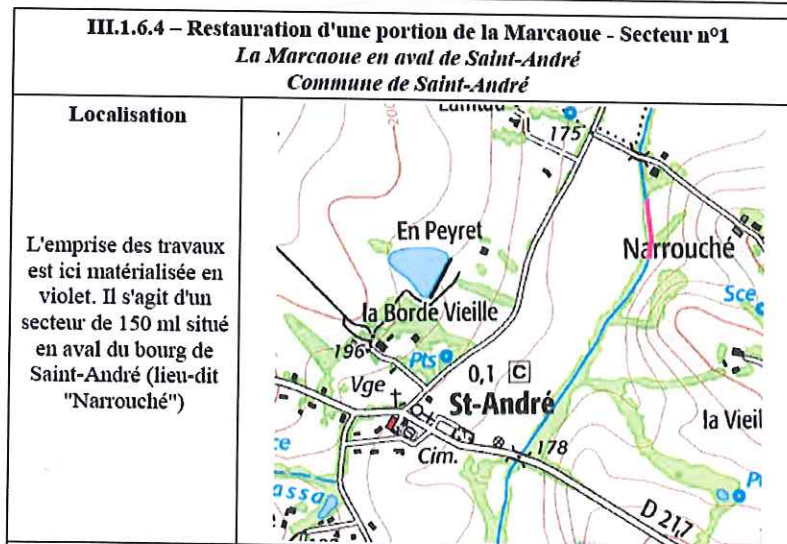
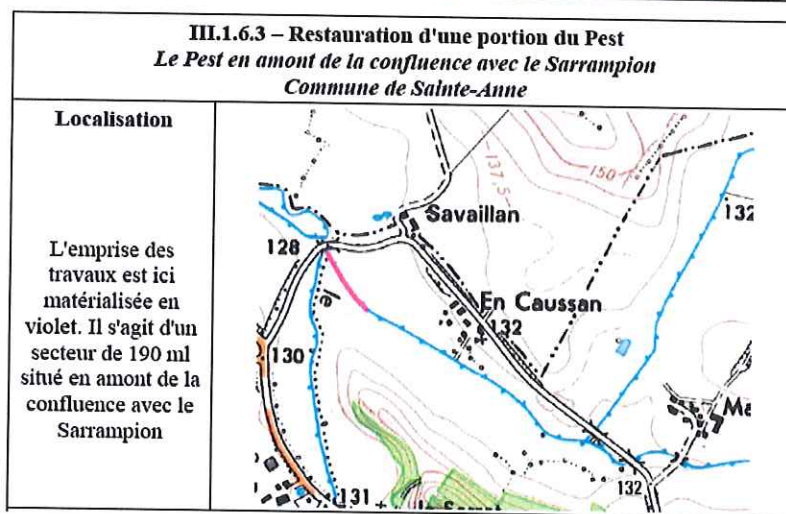
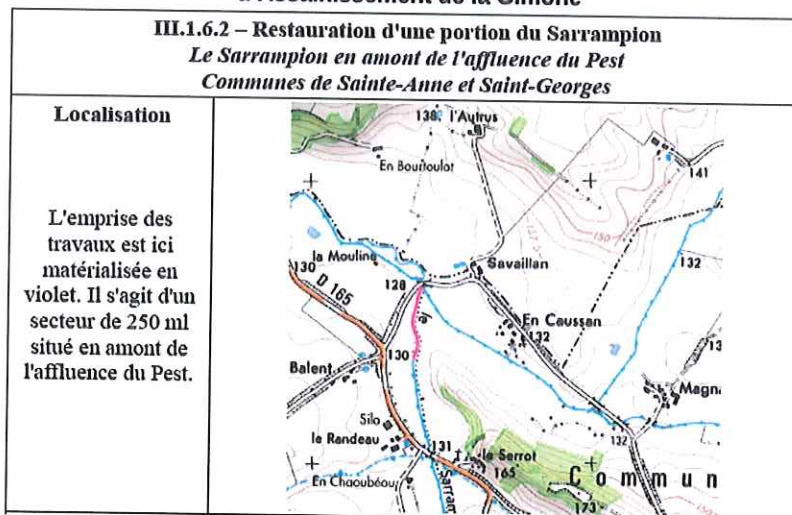
Vu pour être annexé à mon arrêté ce jour,
 Fait à Montauban, le
 le préfet


 Pierre BESNARD

Fait à Auch, le - 3 JUL. 2017
 le préfet


 Pierre ORY

Annexe 2 à l'arrêté interpréfectoral n° 322017-07-03-002 du - 3 JUL. 2017
portant déclaration d'intérêt général au titre de l'art. L211-7 du Code de l'environnement du Plan Pluriannuel de
Gestion de la Gimone et de ses affluents 2016-2020 sur les communes de Solomiac, Sarrant, Labrihe, Saint-
Georges, Mauvezin, Saint-Orens, Touget, Sainte-Marie, Escorneboeuf, Gimont, Juilles, Montiron, Lahas, Bézeril,
Saint-Caprais, Aurimont, Bédéchan, Saint-André, Tirent-Pontéjac, Boulaur, Polastron, Saramon, Saint-Soulan,
Mongausy, Saint-Elix, Simorre, Villefranche d'Astarac, Sirac, Saint-Cricq, Ardizas, Encausse, Cologne,
Razengues, Roquelaure-Saint-Aubin, Thoux, Saint-Germier Catonvielle et Sainte-Anne dans le département du
Gers et Maubec dans le département du Tarn-et-Garonne par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement et
d'Assainissement de la Gimone



Annexe 3 à l'arrêté interpréfectoral n° 32.2017-07-03-002 du 3 JUIL. 2017
portant déclaration d'intérêt général au titre de l'art. L211-7 du Code de l'environnement du Plan Pluriannuel de
Gestion de la Gimone et de ses affluents 2016-2020 sur les communes de Solomiac, Sarrant, Labrihe, Saint-
Georges, Mauvezin, Saint-Orens, Touget, Sainte-Marie, Escorneboeuf, Gimont, Juilles, Montiron, Lahas, Bézeril,
Saint-Caprais, Aurimont, Bédéchan, Saint-André, Tirent-Pontéjac, Boulaur, Polastron, Saramon, Saint-Soulan,
Mongausy, Saint-Elix, Simorre, Villefranche d'Astarac, Sirac, Saint-Cricq, Ardizas, Encausse, Cologne,
Razengues, Roquelaure-Saint-Aubin, Thoux, Saint-Germier Catonvielle et Sainte-Anne dans le département du
Gers et Maubec dans le département du Tarn-et-Garonne par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement et
d'Assainissement de la Gimone

Arrêtés de prescriptions générales :

- Arrêté DEVO0774486A du 30/05/08 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3210 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement modifié ;
- Arrêté DEVO0650505A du 09/08/06 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2230, 3210 et 4130 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, modifié ;
- Arrêté DEVL1240626A du 08/02/13 complémentaire à l'arrêté du 09/08/06 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2230, 3210 et 4130 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement ;
- Arrêté DEVL1413844A du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement modifié ;
- Arrêté DEVL1404546A du 30/09/14 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Vu pour être annexé à mon arrêté ce jour,

Fait à Montauban, le
le préfet




Pierre BESNARD

2 2 JUIN 2017

Fait à Auch, le 3 JUIL. 2017

le préfet

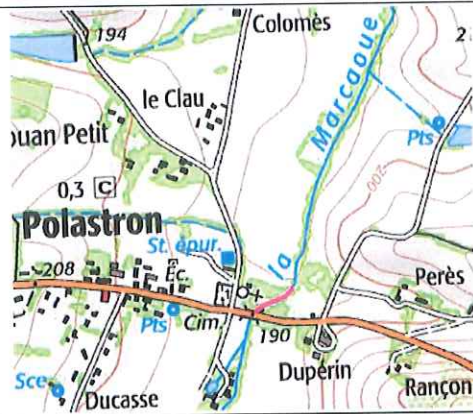


Pierre ORY

III.1.6.5 – Restauration d'une portion de la Marcaoue - Secteur n°2
La Marcaoue en aval de la D149
Commune de Polastron


Localisation

L'emprise des travaux est ici matérialisée en violet. Il s'agit d'un secteur de 120 ml situé en aval du pont de la D149, dans la traversée du bourg de Polastron



Vu pour être annexé à mon arrêté ce jour,

Fait à Montauban, le
le préfet


Pierre BESNARD

Fait à Auch, le 3 JUIL. 2017
le préfet


Pierre ORY